

Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

ARRETE DU MAIRE

N°54

Portant nomination d'un représentant des associations familiales au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le Maire de la commune de Neaufles-Saint-Martin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-21 et L.2131-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment :

- L'article L.123-4 disposant que le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif communal chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées ;

- L'article L.123-6 disposant que le centre communal d'action sociale est administré par un conseil d'administration présidé par le maire et comprenant, outre les membres élus par le conseil municipal, des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;

- L'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles précisant que, parmi les membres nommés, doivent obligatoirement figurer « un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales » ;

Vu les articles R.123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la composition et au fonctionnement du conseil d'administration du centre communal d'action sociale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2026 fixant le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 portant élection des membres élus du conseil d'administration du CCAS ;

Vu la délibération du CCAS en date du 9 avril 2026 portant nomination des membres nommés du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

pour représenter les associations familiales au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Neaufles-Saint-Martin ;

Considérant qu'il appartient au maire de procéder à la nomination des membres du conseil d'administration du CCAS appartenant au collège des personnes qualifiées ;

Considérant que la nomination d'un représentant des associations familiales constitue une obligation légale conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTONS

Article 1er - Nomination

Madame MARTINS DIAS Ligia, 5 rue des Sapins 27830 Neaufles-Saint-Martin, est nommée membre du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Neaufles-Saint-Martin en qualité de représentante des associations familiales.

Article 2 - Durée du mandat

Le mandat de Madame MARTINS DIAS est exercé pour la durée du mandat du conseil municipal en cours, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles.

Ce mandat est renouvelable dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 3 - Exercice des fonctions

La personne ainsi nommée participera aux réunions du conseil d'administration du CCAS et exercera les droits et obligations attachés à sa qualité de membre nommé du conseil d'administration.

Article 4 - Publicité et transmission

Le présent arrêté sera :

- Transmis à Monsieur le Préfet de l'Eure conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Notifié à l'intéressée ;
- Transmis au Centre Communal d'Action Sociale pour inscription au registre des délibérations et information du conseil d'administration ;
- Publié selon les modalités applicables aux actes administratifs de la commune.

Article 5 - Exécution

La Présidente du CCAS est chargée, en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neaufles-Saint-Martin, le 16 juillet 2026

Le Maire,
Sonia MIKOLAJCZYK